

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction B
BUREAU B2**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction D
BUREAU D1**

INSTRUCTION N° 78-47 - B1

du 1^{er} mars 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976 :
RÉGULARISATION DES RÉMUNÉRATIONS PERÇUES EN 1977**

ANALYSE

*Conditions d'application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976
n° 76-978 du 29 octobre 1976*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 77-73-B 1 du 10 juin 1977.

Instruction n° 78-32-B 1 du 14 février 1978.

La variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 vient d'être fixée à 9,40 %.

En conséquence, les paragraphes *a* et *b* du titre I : « Dispositions générales », section 2 : « Seuils d'écrêtement » de l'instruction n° 78-32-B 1 du 14 février 1978, sont modifiés ainsi qu'il suit :

a. Rémunérations 1976 inférieures à 216.000 F.

Les rémunérations inférieures à 216.000 F en 1976 ne pourront excéder en 1977 le chiffre de 216.000 F majoré de la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977.

Le taux de variation étant fixé à titre définitif à 9,40 %, le plafond de rémunération se trouve ainsi porté à $216.000 \times 104,7 = 226.152$ F;

DIFFUSION
CS2
4

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	TOM
-----	-----	-----	------	-----	-----	------	-----	-----	-----

NOTE DE SERVICE N° 78-47 - B1
du 1^{er} mars 1978

b. Rémunérations 1976 comprises entre 216.000 et 288.000 F.

Les rémunérations comprises en 1976 entre 216.000 et 288.000 F ne pourront progresser en 1977 que de la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 (soit 4,70 %).

En tout état de cause, les rémunérations ne pourront excéder 288.000 F.

**

Dans ces conditions, deviennent sans objet les termes du 2^e alinéa de la section 4 « Modalités d'écrêtement » du titre I « Dispositions générales » de la même instruction, ainsi que les renvois n^{os} 1 et 2.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Georges PETIT.